

ARRÊTE

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
dans le département d'Indre-et-Loire
du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 2) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 10 avril 2024 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2024 (inclus).

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'opposition sur le principe de la chasse et ni sur son contenu ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est susceptible d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} au 31 juillet 2024, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2025, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et d'être à l'origine de problèmes de santé et de sécurité publique sur l'ensemble du département du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la corneille noire (*Corvus corone corone*) et la pie bavarde (*Pica pica*) sont susceptibles d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1^{er} au 31 juillet 2024.

Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, ces trois espèces peuvent être détruites à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} au 31 juillet 2024, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2025, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Le tir de la pie bavarde s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, dans les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable ou à proximité immédiate de ceux-ci et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs par les pies bavardes nécessitant leur régulation.

Le tir dans les nids de pie bavarde est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies ci-dessus.

L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) est susceptible d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, l'étourneau sansonnet peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} mars au 31 juillet 2024, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2025, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

Article 3 : Les périodes, modalités et conditions de destruction à tir des ESOD sont présentées en annexe du présent arrêté

Article 4 Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la

ANNEXE ESOD : LISTE DES PÉRIODES, MODALITÉS ET CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR DES ESOD SUR AUTORISATION INDIVIDUELLE
(référence : arrêté du 3 août 2023 et arrêté du 03/04/12)

Animaux concernés	Périodes durant lesquelles une autorisation individuelle peut être nécessaire	Modalités	Conditions particulières
Fouine Martre	du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025	Hors des zones urbanisées, lorsque la santé ou la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées et lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	Détenir une autorisation préfectorale individuelle. Le bénéficiaire de la dérogation peut se faire accompagner de tireurs sous réserve d'une délégation écrite. Rappel : fouine et martre peuvent être piégées toute l'année uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
Renard	du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025	Tout le département	Rappel : le renard peut être piégé ou déterré avec ou sans chiens, toute l'année.
Corbeau freux Cornelle noire	du 1 ^{er} juin au 31 juillet 2024	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de cornelles noires est interdit.
	du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	
	du 1 ^{er} avril 2025 au 10 juin 2025	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	
Étourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025	Tout le département	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} avril 2025	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	
	à l'ouverture générale de la chasse	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	
Pie bavarde	du 11 juin au 31 juillet 2024	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où des actions de restauration des populations de faune sauvage sont engagées. Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	
	du 1 ^{er} avril 2025 au 10 juin 2025	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante.	
Pigeon ramier	du 11 juin 2025 au 30 juin 2025	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et uniquement dans les cultures. Le tir dans les nids est interdit.
	1 ^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024	Tout le département	
	du 1 ^{er} mars au 30 juin 2025	Uniquement pour protéger les semis des cultures et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante.	
Sanglier	10 avril au 31 mai 2024	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	La chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc La chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc après autorisation préfectorale. La chasse au sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs après autorisation préfectorale.
	1 ^{er} avril au 31 mai 2025		
	1 ^{er} juin au 14 août 2024		
	1 ^{er} juillet au 14 août 2024		

fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le **13 JUIN 2024**

Patrice LATRON

